

Le Pacte Civil de Solidarité (PACS)

Le PACS est un contrat conclu entre deux personnes majeures de sexe différent ou de même sexe pour organiser leur vie commune (article 515-1 du Code civil). Les partenaires peuvent être français ou étrangers (toutefois si le couple vit à l'étranger, le PACS ne peut être conclu devant le consulat français que si l'un des partenaires au moins est français).

Les futurs partenaires doivent être majeurs (le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays), ne pas être mariés ou pacsés, ne pas avoir entre eux de lien de parenté ni de lien d'alliance.

DÉPÔT DE DOSSIER

Le dossier complet de PACS peut être transmis par courrier, par téléservice ou déposé à la Mairie de Brunoy. Vous serez par la suite contactés par le service Etat civil - citoyenneté afin de fixer un rendez-vous pour l'enregistrement du PACS.

L'article 515-3 du Code civil indique que l'officier d'état civil compétent pour enregistrer le PACS est celui de la commune dans laquelle les partenaires déclarent fixer leur résidence commune. Les partenaires peuvent ne pas résider déjà ensemble au moment de la déclaration mais ils déclarent quelle sera leur adresse sur la commune dès l'enregistrement du PACS. Lorsque la condition de domicile n'est pas remplie, l'officier d'état civil rendra une décision d'irrecevabilité motivée par son incompétence territoriale.

Pièces à fournir pour chaque partenaire

- le formulaire Cerfa n°15725*03 de **déclaration de PACS**,
- le formulaire Cerfa n°15726*02 de **convention type ou une convention manuscrite** sous seing privé signée des deux partenaires,
- l'original et la photocopie d'une **pièce d'identité** en cours de validité, de chaque partenaire ou tout document officiel délivré par une administration publique (en cas de double nationalité, les pièces d'identité correspondant à chacune des nationalités devront être présentées),
- copie intégrale originale de l'**acte de naissance** datant de moins de trois mois ou de moins de six mois pour le partenaire français ne disposant pas d'un acte de naissance dressé ou transcrit en France,
- le ou les **livret(s) de famille** que l'un ou l'autre partenaire a pu avoir à l'occasion d'un ou de plusieurs mariage(s) précédent(s) permettant de prouver la dissolution d'un précédent mariage ou le décès du conjoint. En l'absence du livret de famille, un acte de mariage à jour ou un acte de décès peuvent valablement être acceptés,
- un **justificatif de domicile** de moins de trois mois aux deux noms,
- un **certificat de non-PACS ou de non-mariage** délivré par le Service central d'état civil de Nantes, pour le partenaire placé sous la protection de l'OFPPA.

Pièces complémentaires pour les personnes de nationalité étrangère

- l'**extrait d'acte de naissance avec filiation** datant de moins de six mois pour le partenaire étranger né à l'étranger, accompagné le cas échéant de sa traduction par un traducteur assermenté,
- un **certificat de coutume** délivré par le consulat ou l'ambassade,
- un **certificat de non-inscription au répertoire civil** de moins de trois mois délivré par le Service central d'état civil de Nantes, si le partenaire est né à l'étranger et vit en France depuis plus d'un an.
- un **certificat de célibat** délivré par le consulat ou l'ambassade,
- un **certificat de non-PACS** de moins de trois mois délivré par le Service central d'état civil de Nantes, si le partenaire est né à l'étranger (attention : si le partenaire de nationalité étrangère est né en France, le certificat de non-PACS n'est pas nécessaire).

*Service central d'état civil – Ministère chargé des affaires étrangères
Département Exploitation – Section PACS
11, rue de la Maison Blanche - 44941 Nantes cedex 09
pacs.scec@diplomatie.gouv.fr - 01 41 86 42 47*

Pièces complémentaires pour un majeur sous tutelle ou curatelle

- une **copie de l'extrait du répertoire civil** à demander au Tribunal de Grande Instance du lieu de naissance ou Service central d'état civil à Nantes,
- la **décision de placement ou de renouvellement de la mesure de protection judiciaire**,
- la photocopie de la **pièce d'identité du tuteur ou du curateur**.

La présence du curateur ou tuteur n'est pas nécessaire lors de la déclaration conjointe de conclusion de PACS, modification ou dissolution.

Le tuteur ou curateur assiste le majeur protégé pour la signature de la convention de PACS.

ENREGISTREMENT DU DOSSIER

La présence des 2 futurs partenaires, munis de l'original de leur pièce d'identité est obligatoire pour l'enregistrement et la signature de la déclaration et la convention du Pacte Civil de Solidarité.

Le PACS peut ne pas être reconnu par les autorités étrangères.

*Mairie de Brunoy
Service Etat civil - Citoyenneté
Place de la Mairie 91800 Brunoy
01 69 39 89 22 – etatcivil@mairie-brunoy.fr*